



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Collectivites locales : caisses

Question écrite n° 6852

### Texte de la question

M. Marcel Roques attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation difficile a laquelle est confrontee la CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivites locales) du fait de sa soumission a la surcompensation entre les regimes speciaux d'assurance vieillesse en vertu de la loi du 30 decembre 1985. En effet, le taux de recouvrement de la surcompensation est passe de 22 p. 100 en 1991 a 38 p. 100 en 1993. Cette augmentation penalise lourdement la CNRACL qui assure la couverture vieillesse et invalidee des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. Elle prevoit pour 1994 un deficit de pres de 6,3 milliards de francs avec ce que cela suppose comme repercussion sur la fiscalite locale et le budget de la securite sociale. Il lui demande en consequence les mesures qu'elle compte prendre pour modifier les modalites d'application de la surcompensation instauree par la loi no 85-1403 du 30 decembre 1985.

### Texte de la réponse

Cette compensation vise a introduire une solidarite specifique entre les salaries relevant de ces regimes qui, dans leur majorite, sont garantis par l'Etat. Il s'agit de reduire les disequilibres des rapports demographiques que connaissent ces diverses categories de salaries. En effet, ces regimes ont en commun de servir des prestations plus elevees en moyenne que celles servies par le regime general des salaries, en echange, il est vrai, d'un effort contributif plus important des salaries comme des employeurs. Il est donc normal que la charge de la solidarite demographique ne soit pas integralement reportee sur la solidarite interprofessionnelle la plus large, mais pese specifiquement sur l'ensemble des salaries concernes. En ce qui concerne la Caisse nationale de retraite des agents des collectivites locales, cette reforme, qui n'a ete decidee que pour les exercices 1992 et 1993, entrainera effectivement un alourdissement de charges, de l'ordre de 1,8 milliard de francs en 1992 et de 3,8 milliards de francs en 1993. La situation financiere favorable que connait ce regime, et les reserves importantes dont il dispose, permettront d'y faire face sans qu'il soit besoin de relever les cotisations. Le Gouvernement evaluera attentivement les consequences de cette reforme sur les divers regimes avant de decider des suites qui pourront lui etre donnees a partir de 1994.

### Données clés

**Auteur :** [M. Roques Marcel](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6852

**Rubrique :** Retraites : regimes autonomes et speciaux

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 octobre 1993, page 3495

**Réponse publiée le** : 13 décembre 1993, page 4468